

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

RÈGLEMENT NO 2688 **Décrétant l'acquisition d'un camion incendie de type autopompe-citerne, autorisant une dépense et un emprunt à ces fins.**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 8 décembre 2025;

LE 15 DÉCEMBRE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mirabel autorise l'acquisition d'un camion incendie de type autopompe-citerne pour le Service de la sécurité incendie, conformément à l'estimation préparée le 8 décembre 2025 par M. Joël Laviolette, directeur du Service de la sécurité incendie, et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.

Afin de réaliser l'acquisition mentionnées à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 1 822 000 \$ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 20 ans.

2. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
 - a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour l'acquisition, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
 - b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

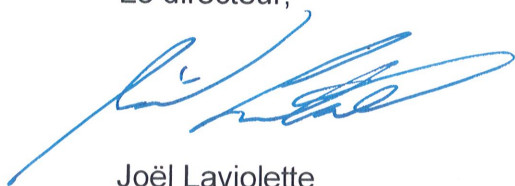
Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière

**ANNEXE « I » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2688
DE LA VILLE DE MIRABEL
DÉPENSE D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE-CITERNE
FINANCÉ PAR RÈGLEMENT**

Service et Poste budgétaire	# projet	TRAVAUX-DESCRIPTION	MONTANT
Incendie			
R# 2688		Camion incendie de type autopompe-citerne	1 786 000 \$
Frais de financement		Emprunt temporaire et émission d'obligation	36 000 \$
		Total	1 822 000 \$

Le directeur,



Joël Laviolette

Le 8 décembre 2025